

Expéditeur :

**Service d'urbanisme
NAILLOUX**

1 rue de la République

31560 - NAILLOUX

Tél : 05.62.71.96.96

Courriel :

responsable.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence : **N°2024-APE-001**

Transmis au préfet le 09/08/2024

Affiché en mairie le 09/08/2024

AUTORISATION D'OUVERTURE

Dossier N° :

Déposé le :

par : MANGO

OUTLET VILLAGE

Chemin du Grill

Le Moulin

31560 NAILLOUX

ARRETÉ DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de NAILLOUX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1-470 du 13 avril 2012 relatif à la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public en date du 20 mars 2024 ;

Considérant les documents reçus en date du 11 juin 2024 levant les prescriptions de la commission départementale pour la sécurité : formation du personnel, registre de sécurité, photo du désencombrement du local personnel, installation de désenfumage ;

ARRÊTE

Article 1

L'établissement MANGO de type M classé en 4ème catégorie sis chemin du Grill – cellules 83 et 83 bis - 31560 Nailloux, est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2

La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation des prescriptions émises par la commission de sécurité du 20 mars 2024.

Un passage en commission de sécurité sera éventuellement sollicité par le maire.

Article 3

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le Maire, M. le Colonel du groupement de gendarmerie (ou le directeur départemental de la sécurité publique) sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise au Préfet.

Le 09/08/2024

Par délégation du maire
L'adjoint délégué à l'urbanisme
Pierre MARTY

